

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH04/00005

Audience publique extraordinaire du mardi quinze juillet deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2020-07995 du rôle (Procès-verbal de difficultés)

Composition :

Françoise HILGER, premier vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, premier juge,
Helena PERUSINA, greffier assumé.

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse par procès-verbal de difficultés du 17 mars 2020,

comparaissant par Maître Radu Alain DUTA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit procès-verbal de difficultés,

comparaissant par Maître Barbara KOOPS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Faits et procédure

PERSONNE1.) (ci-après : « PERSONNE1.) ») et PERSONNE2.) (ci-après : « PERSONNE2.) »), tous deux de nationalité ALIAS1.), ont contracté mariage en date du 18 août 2001 pardevant l'officier d'état civil de la Commune de ADRESSE3.) en ADRESSE4.), sous le régime matrimonial de la « *séparation de biens pure et simple* », adopté suivant contrat de mariage passé en date du 15 juin 2001 pardevant Maître PERSONNE3.), notaire de résidence à ADRESSE4.).

Un enfant est issu de leur union, à savoir : PERSONNE4.), né le DATE1.).

Par jugement civil interlocutoire n° 2018TALCH04/00293 rendu en date du 5 juillet 2018, faisant suite à une assignation en divorce du 4 décembre 2017, le tribunal de céans, autrement composé, siégeant en matière de divorce, a dit recevable mais non fondé le moyen de nullité de l'exploit introductif d'instance pour cause de libellé obscur tel que soulevé par PERSONNE2.) ; s'est déclaré compétent pour connaître de la demande en divorce formulée par PERSONNE1.) ; a dit la demande en divorce recevable et fixé la continuation des débats à une audience ultérieure.

Par jugement civil interlocutoire n° 2019TALCH04/00096 rendu en date du 21 février 2019, le tribunal de céans, autrement composé, siégeant en matière de divorce et statuant en continuation du jugement civil interlocutoire précité du 5 juillet 2018, a dit les demandes principale et reconventionnelle en divorce telles que formulées de part et d'autre fondées ; partant, prononcé le divorce entre parties à leurs torts réciproques ; dit la demande de PERSONNE1.) en liquidation et en partage d'une communauté de biens qui existerait entre parties irrecevable pour absence d'objet ; dit la demande d'PERSONNE2.) en liquidation et en partage de l'indivision qui existe entre parties recevable et fondée ; partant, ordonné la liquidation et le partage de l'indivision existant entre parties en commettant à ces fins Maître PERSONNE5.), notaire de résidence à ADRESSE5.) ; constaté que la répartition des parts des parties dans l'immeuble indivis sis à ADRESSE6.) en ADRESSE7.), relève des opérations de liquidation-partage de leur indivision ; partant, dit la demande y relative de PERSONNE1.) formulée à ce stade de la procédure irrecevable pour être prématurée ; dit les demandes de PERSONNE1.) en obtention de dommages et intérêts recevables mais non fondées ; fixé la continuation des débats à une audience ultérieure en précisant que l'affaire y est fixée pour clôture et plaidoiries quant aux demandes encore pendantes et réservé les frais, dépens et indemnités de procédure.

Par jugement civil n° 2019TALCH04/00240 rendu en date du 13 juin 2019, le tribunal de céans, autrement composé, siégeant en matière de divorce et statuant en continuation des jugements civils interlocutoires précités des 5 juillet 2018 et 21 février 2019, a toisé les mesures accessoires relatives à l'enfant commun PERSONNE4.) ; dit les demandes respectives des parties en obtention d'une indemnité de procédure recevables mais non fondées et fait masse des frais et dépens de l'instance en les imposant pour moitié à

chacune des parties avec distraction, pour la part qui leur revient, au profit des mandataires constitués.

Le 17 mars 2020, le notaire-liquidateur a dressé un procès-verbal de difficultés sur base des articles 837 du Code civil et 1200 du Nouveau Code de procédure civile.

Les parties en cause ont comparu le 13 novembre 2020 devant le juge-commissaire qui ne réussit pas à les concilier, si bien qu'il les a renvoyées devant le tribunal par ordonnance du même jour.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2020-07995 du rôle et soumise à l'instruction de la IV^e chambre.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 7 février 2025 de la composition du tribunal.

Par ordonnance 6 mars 2025, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 24 avril 2025.

2. Motifs de la décision

À titre liminaire, il est important de souligner que l'article 15 de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales et portant réforme du divorce et de l'autorité parentale, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2018, dispose que « *lorsqu'une action a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne [...].* »

En l'espèce, dans la mesure où la procédure en divorce a été diligentée en date du 4 décembre 2017, soit avant l'entrée en vigueur de la loi précitée du 27 juin 2018, le présent litige sera toisé en application des textes anciens.

Il est constant en cause que les parties PERSONNE1.)-PERSONNE2.) se sont mariées le 18 août 2001 à ADRESSE3.) en ADRESSE4.) et qu'elles ont adopté, suivant acte authentique passé en date du 15 juin 2001 pardevant Maître PERSONNE3.), notaire de résidence à ADRESSE4.), le régime matrimonial de la « *séparation de biens pure et simple* ».

Le régime de la séparation de biens est celui dans lequel les patrimoines des époux demeurent dissociés et dont la gestion est exclusive. Chacun des époux conserve la

propriété exclusive et personnelle des biens qu'il possédait au jour du mariage, qu'il acquiert au cours du mariage à titre gratuit et à titre onéreux en son nom. De même, les revenus générés par ces biens appartiennent à son propriétaire et chacun des époux a l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels, et supporte seul la charge des dettes qu'il a personnellement contractées.

Par principe, les époux séparés de biens sont donc dans la situation patrimoniale de personnes étrangères l'une à l'autre.

Toute séparation de biens se caractérise ainsi par une séparation des patrimoines des conjoints, tant pour la propriété de leurs biens – absence de masse commune – que pour l'exercice des pouvoirs des époux sur leurs patrimoines respectifs.

Mais la communauté de vie engendre fréquemment une confusion de fait des biens au cours du mariage ainsi qu'une ingérence de chacun des époux dans la gestion des biens personnels de l'autre.

En pratique, les époux séparés de biens sont en effet fréquemment en indivision entre eux : lorsqu'ils achètent ensemble un bien en indivision, lorsqu'un bien leur est donné ou légué indivisément ou lorsqu'un bien est présumé indivis en vertu de la loi ou en vertu des présomptions de propriété figurant dans le contrat de mariage (cf. Jurisclasseur Notarial, Séparation de biens, fasc. 10).

Si, en choisissant la séparation de biens les époux décident que leurs patrimoines propres respectifs resteront indépendants, ce choix implique également que les conjoints soient conscients du fait que leurs relations patrimoniales ne seront pas régies par des règles précisément déterminées dans le Code civil, comme c'est le cas pour le régime légal. Ils seront, aux yeux du droit, considérés comme des étrangers qui devront prendre soin de se réserver des preuves et de qualifier les opérations juridiques et financières qui interviendraient entre eux pendant la durée du mariage s'ils souhaitent ultérieurement pouvoir établir d'éventuels comptes.

La théorie des récompenses, propre au régime de communauté, est sans application entre époux séparés de biens et le règlement des créances entre époux se fera en fonction des règles du droit commun en ce sens que la détermination du montant de chacune des dettes se fera par application des règles légales génératrices de ces obligations (gestion d'affaires, impenses, accession, charges du mariage, etc.) ou du contrat conclu par les époux (mandat, prêt, société, contrat de travail, etc.).

Lors de l'établissement des comptes entre ex-époux mariés sous le régime de la séparation de biens, il y a par conséquent lieu de prendre en considération les actes juridiques intervenus entre eux et ce n'est qu'à défaut de preuve de tels actes et de qualification de ceux-ci, que la jurisprudence a tendance à faire droit à une créance fondée sur l'enrichissement sans cause, dans le but de rétablir une certaine équité étant donné que sans le recours à cette théorie, l'un des ex-conjoints pourrait se voir dépossédé d'une partie de son patrimoine puisque les époux n'avaient pas songé pendant le mariage à se réserver des preuves ou à qualifier leurs transactions, comme l'auraient fait deux étrangers (cf. Revue trimestrielle de droit familial, 2010/1 - 12 avril

2010, Les créances entre ex-époux mariés sous le régime de la séparation de biens, note Nathalie Baugniet).

Le cadre théorique étant posé, il s'agit à l'heure actuelle de statuer sur les difficultés qui divisent les parties en ce qui concerne la liquidation et le partage de leur régime matrimonial, étant précisé qu'en application des principes directeurs régissant la charge de la preuve découlant des articles 58 du Nouveau Code de procédure civile et 1315 du Code civil, il incombe à chaque partie de prouver les faits et actes nécessaires au succès de ses prétentions.

Il résulte en l'espèce du procès-verbal de difficultés n° NUMERO1.) dressé en date du 17 mars 2020 par le notaire-liquidateur Maître PERSONNE5.), ensemble du dernier état des conclusions échangées de part et d'autre, que les difficultés sur lesquelles les parties en cause se trouvent toujours en discordance à l'heure actuelle portent sur les points qui seront passés en revue comme suit :

2.1. Quant à la loi applicable aux opérations de liquidation-partage du régime matrimonial des parties PERSONNE6.)-PERSONNE2.)

Dans la mesure où les parties en cause ne s'accordent pas quant à la loi applicable à leur litige, respectivement à leur régime matrimonial, il convient, avant tout autre progrès en cause, de se prononcer sur cette problématique.

PERSONNE1.) demande à voir appliquer la loi luxembourgeoise aux opérations de liquidation-partage du régime matrimonial des parties et ce aux motifs suivants : le tribunal de première instance de ADRESSE4.) aurait jugé dans son jugement rendu le 14 septembre 2017 que la loi applicable est la loi luxembourgeoise ; aucune clause relative à la désignation de la loi applicable aux opérations de liquidation-partage du régime matrimonial des parties ne figurerait dans l'acte notarié de séparation de biens du 15 juin 2001 et les parties n'y auraient fait aucun renvoi au droit ALIAS1.), respectivement à l'article 1466 du Code civil ALIAS1.) relatif au régime matrimonial de la séparation des biens. Selon PERSONNE1.), l'absence de référence à la loi ALIAS1.) ferait incontestablement présumer que les parties auraient entendu l'exclure délibérément au profit de la loi de leur pays de résidence, à savoir la loi luxembourgeoise. En tout état de cause, il déclare que le choix de la loi applicable, formulé dans des termes clairs et précis, devrait expressément figurer dans le contrat de mariage des époux, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce. En application de l'article 4 de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux prévoyant que la loi de l'Etat de la première résidence commune des époux s'applique à défaut de choix autre à leur régime matrimonial et dans la mesure où les parties auraient fixé leur première résidence commune au Luxembourg, ce qui résulterait d'ailleurs du contrat de mariage lui-même, il conviendrait de faire application de la loi luxembourgeoise.

PERSONNE2.) résiste à cette demande en faisant valoir qu'à la page 4 du jugement de divorce du 21 février 2019, le tribunal de céans aurait constaté qu'« *en date du 15 juin 2001, soit antérieurement à leur mariage en date du 18 août 2001, les parties ont adopté le régime matrimonial de la séparation de biens de droit ALIAS1.)* ». Ce jugement, signifié le 11 mars 2019 à PERSONNE1.), n'aurait pas fait l'objet d'un appel, de sorte qu'il aurait acquis force de chose jugée et PERSONNE1.) serait partant forclos à solliciter

l'application de la loi luxembourgeoise. PERSONNE2.) rappelle ensuite que les parties, toutes deux de nationalité ALIAS1.), se sont mariées en ADRESSE4.) devant un officier d'état civil ALIAS1.) après avoir conclu un contrat de mariage préuptial de « *séparation de biens pure et simple* » pardevant un notaire ALIAS1.). Ce faisant, les parties auraient incontestablement désigné le droit ALIAS1.) comme étant la loi applicable à leur régime matrimonial au sens de l'article 3 de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux. Le libellé des clauses figurant dans le prédit contrat de mariage reprendrait d'ailleurs les dispositions des articles 1399, 1466 et 1468 du Code civil ALIAS1.) régissant le régime de séparation de biens. PERSONNE2.) donne en outre à considérer que le droit luxembourgeois ne connaîtrait pas le régime matrimonial de « *séparation de biens pure et simple* » mais uniquement celui de « *séparation de biens tel qu'il est établi par les articles 1536 et suivants du Code civil* » et aucune référence directe ou indirecte aux prédits articles n'aurait été faite dans le contrat de mariage. Par conséquent, il y aurait lieu de retenir que les parties auraient choisi de faire application du droit ALIAS1.) à leur mariage. Contrairement aux développements adverses, si les parties avaient effectivement entendu soumettre leur mariage à la loi luxembourgeoise, elles n'auraient pas manqué de s'adresser à un notaire établi au Grand-Duché de Luxembourg, ce qu'elles n'auraient pas fait en l'espèce. Si par impossible il était considéré que le contrat de mariage de « *séparation de biens pure et simple* » conclu entre parties n'aurait pas eu pour effet de désigner la loi ALIAS1.), PERSONNE2.) soutient qu'il y aurait alors lieu d'appliquer les règles du droit international privé ALIAS1.) pour déterminer la loi applicable au régime matrimonial des parties au regard du principe de « *locus regit actum* ». En vertu de l'article 3, alinéa 3, du Code civil ALIAS1.), à défaut de choix par les époux, le régime matrimonial serait régi par le droit de la nationalité commune des époux au moment de la célébration du mariage, soit la loi ALIAS1.).

À titre liminaire, force est de constater que contrairement aux moyens développés par PERSONNE1.), il découle du jugement n° NUMERO2.) rendu en date du 14 septembre 2017 que le Tribunal de première instance francophone de ADRESSE4.) s'est prononcé sur la loi applicable au divorce des parties PERSONNE1.)-PERSONNE2.) et non sur celle applicable à leur régime matrimonial, respectivement aux opérations de liquidation-partage de celui-ci (cf. pièce n° 4 de la farde 4 de 11 pièces de Maître Radu Alain DUTA).

En effet, en faisant application de l'article 8, b), du Règlement européen (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, le Tribunal de première instance francophone de ADRESSE4.), statuant sur base d'une requête en divorce déposée le 3 avril 2015 par PERSONNE2.), a retenu ce qui suit :

« *La dernière résidence habituelle commune des parties se situant au Luxembourg jusqu'en mai 2015, soit moins d'un an avant l'introduction de la procédure et la résidence habituelle de Monsieur PERSONNE1.) se situant toujours au Luxembourg, la loi luxembourgeoise est applicable à la demande en divorce formulée par Madame PERSONNE7.).* » (cf. page 9 de la pièce n° 4 de la farde 4 de 11 pièces de Maître Radu Alain DUTA).

Il en suit que le moyen de PERSONNE1.) tendant à dire qu'il aurait d'ores et déjà été statué sur la loi applicable aux opérations de liquidation-partage du régime matrimonial des parties par jugement n° NUMERO2.) du 14 septembre 2017 du Tribunal de première instance francophone de ADRESSE4.), tombe partant à faux.

La Convention de la Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux (ci-après : la « Convention de La Haye ») approuvée au Grand-Duché de Luxembourg par une loi du 17 mars 1984 qui est entrée en vigueur en date du 1^{er} septembre 1992, dispose en son article 3 que :

« Le régime matrimonial est soumis à la loi interne désignée par les époux avant le mariage.

Les époux ne peuvent désigner que l'une des lois suivantes :

- 1. La loi d'un Etat dont l'un des époux a la nationalité au moment de cette désignation ;*
- 2. La loi de l'Etat sur le territoire duquel l'un des époux a sa résidence habituelle au moment de cette désignation ;*
- 3. La loi du premier Etat sur le territoire duquel l'un des époux établira une nouvelle résidence habituelle après le mariage.*

La loi ainsi désignée s'applique à l'ensemble de leurs biens.

Toutefois, que les époux aient ou non procédé à la désignation prévue par les alinéas précédents, ils peuvent désigner, en ce qui concerne les immeubles ou certains d'entre eux, la loi du lieu où ces immeubles sont situés. Ils peuvent également prévoir que les immeubles qui seront acquis par la suite seront soumis à la loi du lieu de leur situation. »

L'article 3 de la Convention de La Haye pose ainsi le principe du rattachement du régime matrimonial à la loi d'autonomie.

En application de l'article 2, la Convention de La Haye a un caractère universaliste en ce sens que les règles pour la détermination de la loi applicable s'appliquent sans conditions de réciprocité, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent même à l'égard d'Etats non parties à la Convention de la Haye (cf. Doc. parl. n° 2693, sub 3 Exposé des motifs ; CA, 1^{er} juin 2005, n° 29333).

L'article 21 prévoit en outre qu'elle ne s'applique, dans chaque Etat contractant, qu'aux époux qui se sont mariés ou qui désignent la loi applicable à leur régime matrimonial après son entrée en vigueur pour cet Etat.

Par conséquent, la Convention de La Haye s'applique à tous les époux mariés depuis le 1^{er} septembre 1992, indépendamment de leur nationalité ou du lieu de leur résidence habituelle, fussent-ils ressortissants d'un Etat non-contractant.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) s'étant mariés le 18 août 2001, la Convention de la Haye s'applique donc en l'espèce.

En vertu de l'article 11 de la Convention de La Haye, « [l]a désignation de la loi applicable doit faire l'objet d'une stipulation expresse ou résulter indubitablement des dispositions d'un contrat de mariage » et l'article 13 précise que « [l]a désignation par stipulation expresse de la loi applicable doit revêtir la forme prescrite pour les contrats de mariage, soit par la loi interne désignée, soit par la loi interne du lieu où intervient cette désignation. Elle doit toujours faire l'objet d'un écrit daté et signé des deux époux. »

En l'espèce, il convient de relever que par contrat de mariage passé en date du 15 juin 2001 pardevant Maître PERSONNE3.), notaire de résidence à ADRESSE4.), PERSONNE1.) en sa qualité de « FUTUR EPOUX » et PERSONNE2.) en sa qualité de « FUTURE EPOUSE » ont choisi d'adopter « le régime de la séparation de biens pure et simple » (cf. pièce n° 3 de la farde I de 8 pièces de Maître Radu Alain DUTA).

Bien que les parties n'aient pas désigné de façon expresse la loi applicable à leur régime matrimonial, toujours est-il que l'ancien article 1389 du Code civil ALIAS1.), tel qu'il était en vigueur avant la réforme opérée par la loi du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3 « Les relations patrimoniales des couples » et le livre 4 « Les successions, donations et testaments » du Code civil, disposait ce qui suit :

« Les époux ne peuvent établir leurs conventions matrimoniales par simple référence à une législation abrogée ou, si l'un d'eux est ALIAS1.), à une législation étrangère. Ils peuvent déclarer qu'ils adoptent un des régimes organisés par le présent titre. »

Cette limite formelle à la règle d'autonomie s'explique par le souci de protéger les époux ou les futurs époux qui peuvent tout ignorer d'une législation abrogée ou d'une législation étrangère (cf. RAUCENT (L.), Droit patrimonial de la famille – Les régimes matrimoniaux, 3^{ème} éd., 1986, n° 303).

Il résulte ainsi du prédit texte de loi que compte tenu de leur nationalité ALIAS1.), les parties PERSONNE1.)-PERSONNE2.), en signant une convention matrimoniale pardevant un notaire ALIAS1.), ne pouvaient pas valablement soumettre leur régime matrimonial à une législation étrangère et déroger à l'application de la loi ALIAS1.).

PERSONNE1.) n'explique pas d'ailleurs pour quelle autre raison les parties, domiciliées au Grand-Duché de Luxembourg, se seraient présentées pardevant Maître PERSONNE3.), notaire de résidence à ADRESSE4.), si ce n'est pour soumettre leur régime matrimonial précisément à la loi ALIAS1.), loi de leur nationalité commune.

Comme la loi du régime matrimonial détermine également les règles selon lesquelles s'effectue la liquidation et le partage de ce régime, les droits et obligations réciproques des époux – notamment les récompenses, la charge du passif et le partage des biens –, il y a lieu de conclure que la loi ALIAS1.) est applicable au litige soumis.

Dès lors, avant tout autre progrès en cause, il y a lieu de révoquer l'ordonnance de clôture rendue en date du 6 mars 2025 afin de permettre aux parties de réarticuler leurs moyens et prétentions au regard du droit ALIAS1.) applicable avant la réforme de 2022, et dans l'attente, de surseoir à statuer sur l'ensemble de leurs demandes.

Dans un souci de clarté et de concision, les mandataires des parties présenteront, dans leurs écritures respectives, un exposé structuré de leurs prétentions accompagné des moyens invoqués à leur soutien, et énuméreront en réponse les moyens de défense opposés aux prétentions adverses, le tout en veillant à éviter toute redondance ou redite.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quatrième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit que le régime matrimonial de la séparation de biens pure et simple adopté par les parties PERSONNE1.)-PERSONNE2.) relève de la loi ALIAS1.),

partant, dit que la loi ALIAS1.) est applicable aux opérations de liquidation-partage dudit régime matrimonial,

ordonne, avant tout autre progrès en cause, la révocation de l'ordonnance de clôture rendue le 6 mars 2025 en application de l'article 225, alinéa 3, du Nouveau Code de procédure civile afin de permettre aux mandataires des parties, au moyen d'un ultime corps de conclusions récapitulatives, de réarticuler leurs moyens et prétentions au regard de la loi ALIAS1.) applicable avant la réforme de 2022, **avec un effort sérieux de synthèse**,

accorde à Maître Barbara KOOPS un délai pour conclure en ce sens jusqu'au 13 octobre 2025 et à Maître Radu Alain DUTA un délai pour répliquer jusqu'au 10 novembre 2025,

sursoit à statuer pour le surplus,

réserve les demandes principales non toisées ainsi que les demandes accessoires relatives aux indemnités de procédure et frais et dépens de l'instance,

tient l'affaire en suspens.